

– ANNEXE 1 –

**NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE
APPLICABLES A L'ANNEE 2011**

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

I – 1. Prorogation de la date limite de vote des budgets et taux locaux au 30 avril 2011

TEXTE : D du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ 5 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010

COMMENTAIRE :

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

De manière dérogatoire, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales avait été repoussée par la loi de finances pour 2010 au 15 avril pour les années 2010 et 2011. La loi de finances pour 2011 reporte cette échéance au 30 avril pour l'exercice 2011. **Autrement dit, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent adopter leur budget et les taux des impôts directs jusqu'au 30 avril 2011.**

Par ailleurs, les états de notification fiscale « 1259 », comportant les éléments chiffrés nécessaires au vote des taux d'imposition pour 2011 seront transmis aux communes à la fin du mois de mars 2011. Comme l'année dernière, ils seront transmis par voie dématérialisée.

I – 2. Dispositions afférentes aux valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux

I – 2 – 1. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2011

TEXTE : Article 117 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1518 bis (ze) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les coefficients de revalorisation applicables, en 2010, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés à 1,02 pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties, y compris pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (bâtiments industriels non inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle et commerciale).

I – 2 – 2. Soumission de la réduction des valeurs locatives pour les installations portuaires aux plafonnements communautaires

TEXTES : Article 37 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1518 A *bis* du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1518 A *bis* du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire, institue pour l'établissement des impôts locaux, une réduction des valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels à un opérateur exploitant un terminal dans les conditions prévues aux articles 7,8 et 9 de cette loi. Ce dispositif a été notifié à la Commission européenne qui n'a pas encore rendu sa décision car il se rattache aux aides *de minimis* dont le régime est encadré par les dispositions du règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

En conséquence, l'article 36 de la LFR fonde juridiquement le respect de ce dispositif fiscal avec le règlement susmentionné applicable aux aides *de minimis*, notamment en ce qui concerne le plafonnement des aides.

I – 3. Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2011

TEXTES : Article 2 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 A et 1417 du code général des impôts.
Article 197 du code général des impôts.
Article 76–XV–2 de la loi de finances pour 2006.

COMMENTAIRE :

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 197 du code général des impôts).

1 - Montant du revenu 2010 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2011, des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du code général des impôts :

a – Métropole :

- Première part	10 024 €
- Demi-parts supplémentaires.....	2 676 €

b – Martinique, Guadeloupe et la Réunion :

- Première part	11 861 €
- Première demi-part supplémentaire	2 833 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 676 €

c – Guyane

- Première part	12 402 €
- Première demi-part supplémentaire	3 414 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 676 €

2 - Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu :

- Montant du revenu 2010 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2011, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417-II du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part	23 572 €
- Première demi-part supplémentaire	5 507 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	4 334 €

b – Martinique, Guadeloupe et Réunion :

- Première part	28 488 €
- Première demi-part supplémentaire	6 043 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	5 762 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	4 334 €

c – Guyane :

- Première part	31 219 €
- Première demi-part supplémentaire	6 043 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	6 043 €
- Troisième demi-part supplémentaire	5 146 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	4 334 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

- Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part	5 113 €
- Première demi-part supplémentaire	1 478 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 478 €
- Troisième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Quatrième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 614 €

b – Martinique, Guadeloupe et la Réunion :

- Première part	6 137 €
- Première demi-part supplémentaire	1 478 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 478 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 614 €

c – Guyane :

- Première part	6 817 €
- Première demi-part supplémentaire	1 136 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 136 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 724 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

II – DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

Les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle se sont déroulées en deux temps : 2010 pour les entreprises, 2011 pour les collectivités territoriales. La présente année est donc marquée par l'entrée en vigueur d'un nouveau paysage fiscal local. Une annexe spécifique présente la nouvelle situation issue de cette réforme de la fiscalité locale dans sa globalité.

Par ailleurs, les conséquences sur l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration et sur leur évolution en 2011 (telles qu'elles résultent de l'article 51 de la loi de finances pour 2011) seront présentées, comme chaque année, dans une autre circulaire relative aux compensations à verser en 2011 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La présente partie expose exclusivement les nouvelles mesures, adoptées en 2010.

II – 1. Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)

L'article 76 de la loi de finances pour 2010 organisait les conditions d'ajustement de la réforme de la taxe professionnelle et prévoyait la possibilité d'une « clause de revoyure ». La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et particulièrement son article 108, contient la majorité des correctifs de la réforme de la taxe professionnelle. L'article 76 de la loi de finances pour 2010 avait aussi prévu que les conditions de ce réexamen devaient être fondées sur un rapport du Gouvernement comportant des simulations détaillées qui permettent ainsi de tirer les conséquences de la réforme pour les entreprises, sur le financement des collectivités territoriales et sur les mécanismes de péréquation horizontale. Cette tâche a été confiée à une mission présidée par Messieurs Bruno DURIEUX, inspecteur général des finances, et Patrick SUBREMON, inspecteur général de l'administration. Leur rapport a été présenté publiquement le 1er juin 2010 lors d'un comité des finances locales.

En outre, un groupe de six parlementaires¹ a été missionné par le Gouvernement afin d'étudier les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales. Ils ont rendu leur rapport le mercredi 30 juin 2010. Si leurs solutions diffèrent parfois de celles de la mission « DURIEUX-SUBREMON », les deux rapports convergent sur la nécessité de corriger les mécanismes de péréquation prévus par la loi de finances pour 2010.

¹ Pour préciser les conséquences de la réforme dans la durée et définir les aménagements nécessaires, le Premier Ministre a confié une mission à six parlementaires : les députés Marc LAFFINEUR, Olivier CARRE, Michel DIEFENBACHER et les sénateurs François-Noël BUFFET, Alain CHATILLON et Charles GUENE.

Les principales conclusions des ces deux rapports ont été mis en œuvre dans le projet de loi de finances pour 2011, amendé, lors du débat budgétaire.

II – 1 – 1. Contribution économique territoriale (CET)

II – 1 – 1 – 1. Modifications relatives aux dégrèvements de contribution économique territoriale (CET)

TEXTE : III de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1647 B *sexies* et 1647 C *quinquies* B du code général des impôts (modifiés)

COMMENTAIRE :

A l'instar de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 a instauré un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) des entreprises en fonction de leur valeur ajoutée (PVA). Son régime, différent de celui applicable à la taxe professionnelle, vous est précisé en annexe 2, au point I-1.

Il a été modifié par la loi de finances pour 2011. Il est prévu, désormais qu'en cas de transmission universelle de patrimoine, de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la cotisation de CFE faisant l'objet du plafonnement est corrigé au *pro rata temporis*, comme pour la CVAE (A du III de l'article 108).

Par ailleurs, l'article 1647 C *quinquies* B du CGI prévoit un régime particulier de dégrèvement en faveur des entreprises de transport. La loi de finances pour 2011 apporte quelques précisions dans les modalités d'application de ce dégrèvement de CET (B du III de l'article 108).

II – 1 – 1 – 2. Application aux impositions 2010 de CFE et de CVAE des délibérations relatives aux exonérations applicables aux librairies indépendantes de référence et aux entreprises établies dans les zones de restructuration de la défense prises en 2009.

TEXTE : VII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

L'exonération « zones de restructuration de la défense »² et « librairies indépendantes de référence »³ n'étaient pas applicables en 2009, faute de décret d'application. Le mécanisme de continuité des exonérations de taxe professionnelle en exonération de CFE, prévue par le 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, ne pouvait pas leur être applicable.

C'est pourquoi le paragraphe VII de l'article 108 prévoit que les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2009 pour une application en 2010 sont applicables en 2010. En outre, il précise que ces délibérations pourront être rapportées pour les impositions établies au titre de 2011.

² L'exonération de taxe professionnelle au profit des créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense est régie par le I *quinquies* B de l'article 1466 A. Introduit par le IV de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008, elle a été présentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/09/00033/C du 17 février 2009 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009, p.30.

³ L'exonération de taxe professionnelle au profit des librairies indépendantes de référence est régie par l'article 1464 I du CGI. Elle a été présentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/09/00033/C du 17 février 2009 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009, p.23.

II – 1 – 1 – 3. Cotisation foncière des entreprises (CFE) : Aménagements issus de la clause de revoyure

TEXTE : I de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
Article 109 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1447, 1459, 1460, 1464, 1464 C, 1466 A, 1466 F, 1467 A, 1473, 1476 à 1478, 1518 B, 1647 C *septies*, 1647 D, 1679 *quinquies* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Le I de l'article 108 prévoit une série d'ajustements de la cotisation foncière des entreprises (CFE). La majorité des dispositions ont un impact sur les redevables et ne seront donc pas précisées ici. L'annexe 2 rappelle la composition de cette imposition (cf. I-1-1).

Il convient tout de même de noter :

- la correction des plafonds d'exonération de CFE dans les ZUS et les ZFU

Le G du I de l'article 108 abaisse les plafonds des exonérations de CFE dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et dans les zones franches urbaines (ZFU) par rapport à ceux qui existaient pour la taxe professionnelle. Le T prend en compte ces corrections dans le calcul de la DCRTP.

- la correction de la cotisation minimum

L'article 1647 D du CGI prévoit qu'une cotisation minimum, qui revient aux communes, est due par tous les contribuables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle). Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, ne sont pas concernés.

Jusqu'en 2011, la base fixée par le conseil municipal qui sert à fixer cette cotisation, devait être comprise entre 200 € et 2000 €.

Afin de pallier la censure de la taxation des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) de moins de cinq salariés, relevé par le Conseil Constitutionnel en décembre 2009⁴, la loi de finances pour 2011 a introduit la possibilité d'augmenter la cotisation minimum en ajoutant une seconde fourchette pour la fixation de la base de cotisation minimum par les communes et les intercommunalités. Ainsi, le Q du I de l'article 108 apporte donc une distinction entre deux types de redevables pour la détermination de cette base :

- Lorsque le chiffre d'affaire ou les recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100 000 € alors le conseil municipal peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2000 €
- Pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

⁴ Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009

Ces modifications ne seront réellement applicables qu'en 2012 car les conseils municipaux doivent délibérer sur cette base avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Autrement dit, **les communes devront fixer cette base, sur ce nouveau principe avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application à compter de 2012**. A défaut, c'est la base fixée pour la cotisation minimum qui restera en vigueur.

Il est rappelé que les communes qui n'ont pas délibéré en 2010 pour 2011 se voient appliquer le montant de la base fixée pour la cotisation minimum de taxe professionnelle de 2009.

Par ailleurs, les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont désormais redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Enfin, une correction permet de ramener la période de référence, nécessaire au calcul de la cotisation minimum, à douze mois quand ce n'est pas le cas.

II – 1 – 1 – 4. Nouvelle exonération facultative de CFE des vendeurs-colporteurs de presse

TEXTE : Article 39 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1458 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1458 du CGI exonère de CFE une série d'activités de presse (éditeurs de périodiques, services de presse, agence de presse, correspondant locaux), dont les sociétés de portages (qui emploient des porteurs salariés) mais n'exonérerait pas explicitement les vendeurs-colporteurs de presse (porteurs indépendants). Or, dans les faits, c'est le cas puisqu'une instruction fiscale « DB 6E 1356 » de la direction générale des finances publiques le permet. Par conséquent, l'article 39 de la LFR pour 2010 corrige cet oubli et sécurise le régime fiscal applicable aux vendeurs-colporteurs de presse.

II – 1 – 1 – 5. Extension aux parcs d'attractions et de loisirs du calcul de la valeur locative au « prorata temporis » de la période d'activité, sur décision des collectivités territoriales

TEXTE : Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ V de l'article 1478 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1478 du code général des impôts énumère les activités saisonnières pour lesquelles les bases de CFE peuvent être réduites en fonction de la période d'activité, elle-même plus courte que l'année entière. L'article 40 de la LFR 2010, ajoute à cette liste les parcs d'attractions et de loisirs mais la réduction pour ce domaine particulier d'activité s'applique sous réserve que les communes et les EPCI concernés aient délibéré en ce sens. A cette fin, les communes et EPCI devront adopter une délibération. Ce texte n'impose pas de délai pour le vote de cette délibération.

II – 1 – 1 – 6. Exonération temporaire de CFE de droit pour les auto-entrepreneurs

TEXTE : II et VI de l'article 137 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1464 K du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'ensemble des auto-entrepreneurs (régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale) sont exonérés de CFE pendant les deux ans suivant l'année de leur installation et non plus seulement ceux qui avait opté pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu, comme avant l'apport de l'article 137.

Cette exonération est rétroactive pour l'année 2010.

II – 1 – 1 – 7. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : Aménagements issus de la clause de revoyure

TEXTE : II de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies*, 1647, 1649 *quater B quater*, 1679 *septies*, 1731, 1770 *decies* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

Le II de l'article 108 prévoit une série d'ajustements de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

- Le dégrèvement barémique (cf. le 5. du I-1-2 de l'annexe 2) est applicable de droit et non plus sur demande des redevables ;
- Précision du calcul de la valeur ajoutée pour le cas particulier des sociétés fiduciaires ;
- Application des règles applicables à la CFE en cas de contestations sur CVAE versée et non plus celles applicables à la TVA (présentation, instruction, jugement) ;
- Modification des règles de consolidation du chiffre d'affaires : intégration des transmissions universelles de patrimoine, et modification s'agissant des scissions d'entreprises ;
- Suppression des risques de double imposition ;
- Précisions sur certains points de la définition du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour l'établissement de la CVAE ;
- Bénéfice pour le contribuable d'une marge d'erreur de 10 % en deçà de laquelle la majoration prévue en cas de paiement tardif de CVAE ne s'applique pas ;
- Précisions des règles afférentes à l'annualité de l'impôt afin que, en cas d'opération de transmission, la valeur ajoutée produite par l'absorbante soit taxée quand bien même elle a été créée après le 1er janvier ou quand bien même elle n'exerçait pas d'activité au 1er janvier ;

- Corrections rédactionnelles diverses et précisions procédurales sur les déclarations (notamment concernant la déclaration sur la répartition des effectifs dans les établissements d'une entreprise ayant plusieurs établissements ou encore l'obligation pour certaines entreprises d'effectuer leur déclaration par voie électronique). La majorité des dispositions dont les sujets sont résumés ci-dessus ne seront pas détaillées ici. L'annexe 2 rappelle toutefois la composition de cette imposition (cf. le point I-1-2).

II – 1 – 1 – 8. Précisions des règles de répartition de la CVAE entre les collectivités territoriales et les intercommunalités à fiscalité propre

TEXTE : E du II de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1586 *octies* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

1) Ajout de la valeur locative comme critère de répartition

La CVAE reste répartie entre le bloc communal (26,5 %), le département (48,5%) et la région (25 %). La réforme avait initialement prévu d'effectuer la territorialisation en fonction des effectifs salariés des entreprises, les effectifs industriels étant doublés pour inciter les communes à accueillir encore des entreprises industrielles (sources de nuisances plus importantes). Chaque entreprise a dû déclarer par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période.

Or, cette clé de répartition unique a été jugée source d'iniquité. Cette question a été un point majeur du rapport « DURIEUX-SUBREMON » précité. Il en est ressorti un projet de répartition de la CVAE à parité au prorata de l'effectif et d'un indicateur de surface. *In fine*, la CVAE sera territorialisée, entre les communes sur le territoire desquelles est situé un contribuable qui dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité depuis plus de trois mois, au prorata **pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.**

Cet ajout de la valeur locative comme critère de répartition de la CVAE est également pris en compte dans la majoration des éléments de territorialisation des établissements industriels. Comme pour les effectifs salariés, la valeur locative des immobilisations industrielles est doublée.

Enfin, en cas de défaut de déclaration des effectifs salariés, la territorialisation de la CVAE sera établie à partir des immobilisations, au prorata de leurs valeurs locatives.

2) Règles de répartition pour les contribuables n'employant pas de salariés en France

Le e) du 4° du E du II prévoit les règles applicables s'agissant des contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles. Cette répartition s'effectue alors au prorata de la valeur locative de chaque immobilisation.

3) Règles spécifiques applicables aux installations de production d'électricité thermiques ou nucléaires ou hydraulique étendues aux installations de production éoliennes ou photovoltaïques

Le c) du 4° du E du II prévoit que la valeur ajoutée d'un contribuable disposant, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou d'origine photovoltaïque, est répartie entre les différentes communes en fonction de la puissance électrique installée sur chaque commune.

II – 1 – 1 – 9. Précisions sur la transposition des exonérations facultatives de CFE en matière de CVAE.

TEXTE : F et G du II de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1586 *nonies* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

En vertu de l'article 1586 *nonies* du CGI, tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2011, tous les établissements exonérés de CFE sont, à la demande de l'entreprise, exonérés de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Si l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion (I de l'article 1586 *nonies* du CGI).

En outre, lorsqu'une exonération de CFE est facultative, c'est-à-dire qu'elle dépend de la volonté de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI, les communes, EPCI, départements et régions doivent également adopter une délibération afin d'exonérer de CVAE, pour la fraction leur revenant, les bénéficiaires de l'exonération de CFE facultative (II et III de l'article 1586 *nonies* du CGI).

Le F du II de l'article 108 précise cette faculté de transposer les exonérations facultatives de CFE en matière de CVAE et ajoute le régime des exonérations relatives aux zones urbaines sensibles, prévu par l'article 1466 A du CGI, en fixant une limite à l'exonération de CVAE. Dans ce cas, la valeur ajoutée d'un établissement doit être comprise dans une fourchette établie entre 133 775 € et 363 549 €.

II – 1 – 2. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

II – 1 – 2 – 1. Augmentation du tarif de la composante de l'IFER « éolienne »

TEXTE : A du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1519 D du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'IFER sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants (dit IFER « éoliennes » et « hydrolienne ») est régie par l'article 1519 D du CGI. Seules les installations d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 100 kilowatts sont concernées. Elle est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le tarif annuel de cette imposition forfaitaire a été fixé en 2010 à 2,913 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce tarif a été contesté car il pénalisait les collectivités locales qui souhaitaient accueillir des éoliennes sur leur territoire et, dans l'avenir, des hydroliennes. Le A du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 a augmenté ce tarif annuel à 7 euros par kilowatt de puissance installée, permettant un soutien budgétaire plus important au profit des collectivités hôtes de ce type d'installation.

II – 1 – 2 – 2. Modification des règles d'affectation de l'IFER « éolienne » entre communes, EPCI et départements

TEXTE : A du X de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1379, 1379-0 *bis* et 1586 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

La ventilation de la composante « éolienne » de l'IFER, résultant de la combinaison des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 du CGI a généré une ambiguïté entre l'esprit du texte et son application littérale, au détriment des communes qui sont pourtant les premières concernées par les nuisances des éoliennes. La loi de finances pour 2011 est venue corriger la répartition de cette composante IFER « éolien » dont la fraction communale est fixée à 20 %, la fraction des EPCI, le cas échéant, à 50 % et celles des départements à 30 % lorsque la commune d'implantation de l'EPCI est membre d'une intercommunalité à fiscalité propre et 80 % sinon.

Ventilation de l'IFER « éolienne »	LFI 2010 (application littérale)		LFI 2011	
	Commune (non membre d'un EPCI à FPU)	15 %		20 %
EPCI à FA	35 %	-	50 %	
EPCI à FPU (1609 <i>nonies</i> C du CGI)			70 %	
Département (si EPCI)	50 %		30 %	
Département (si absence d'EPCI)		80 %		80 %

Compte tenu de la hausse du tarif de l'IFER éolien de 2,9 à 7 euros/kW prévue par le présent article (ci-dessus), cette modification de l'architecture de perception est neutre pour les départements, mais améliore beaucoup le rendement de l'IFER pour les communes et surtout pour les EPCI.

II – 1 – 2 – 3. Augmentation du tarif de la composante de l'IFER « photovoltaïque »

TEXTE : C du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1519 F du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1519 F du CGI issu de la loi de finances initiale 2010 traite de l'IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique implantées sur la terre ferme, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. A l'instar de l'IFER sur les éoliennes terrestres, le tarif de cette IFER dit « photovoltaïque », initialement fixé à 2,913 euros par kilowatt de puissance électrique installée a été poussé à 7 euros par kilowatt par la loi de finances pour 2011.

Il ressort du débat budgétaire au Sénat que ce alignement du tarif de l'IFER « photovoltaïque » sur l'IFER « éoliennes » répond à une volonté de neutralité technologique à l'égard des différents modes de production, d'autant plus que ces deux technologies bénéficient d'un tarif d'achat réglementé de l'électricité produite.

II – 1 – 2 – 4. Aménagements du tarif et du champ d'application de la composante de l'IFER relative aux répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

TEXTE : Article 112 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1599 *quater* du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

La composante de l'IFER applicable aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (autrement dit aux centraux téléphoniques), régi par l'article 1599 *quater* B du CGI et affecté aux régions, a soulevé quelques difficultés. Initialement, le montant de cette imposition est calculé en fonction du nombre de lignes en service que comporte le répartiteur. Or, il semble que son instauration soit susceptible d'entraîner des effets induits au détriment des opérateurs de télécommunications qui bénéficient du dégroupage, en raison de la refacturation par l'opérateur historique des coûts correspondants à leur utilisation de la boucle locale cuivre.

L'article 112 vise donc à limiter ce risque d'effets induits potentiels de l'IFER, d'une part en abaissant le tarif par ligne composant le répartiteur principal et, d'autre part, en diversifiant l'assiette de cette composante de l'IFER qui s'appliquerait également à certains équipements du marché de la commutation, à savoir les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés. Par ailleurs, l'obligation déclarative doit mentionner les communes et départements d'implantation afin que ces collectivités en soient informées. Enfin, celle-ci est désormais régie comme en matière de CFE (cf. *infra*). Le détail de cette composante d'IFER vous est présenté au point I-2-7 de l'annexe 2.

II – 1 – 2 – 5. Exonération de droit de l'IFER « nucléaire » ou « thermique » pour les producteurs - consommateurs

TEXTE : B du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1519 E du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1519 E du CGI, traite de l'IFER sur les installations de production d'énergie électrique d'origine nucléaires ou thermique à flamme dont la puissance installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Le B du V de l'article 108 n'assujettit pas à cet IFER les installations exploitées, pour son propre usage, par un consommateur final d'électricité. Cette exonération existait pour l'IFER « hydraulique ou photovoltaïque », lorsque celle-ci était réservée à un usage interne à l'entreprise. L'esprit est donc d'étendre cette exonération à l'IFER « nucléaire » ou « thermique » pour une entreprise qui en a un usage exclusif et qui ne revend pas l'électricité produite ou sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre compte.

II – 1 – 2 – 6. Alignement du régime de recouvrement des IFER « transformateurs électriques » et « matériel roulant ferroviaire » avec celui de la CFE

TEXTE : D du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1519 G et 1599 *quater* A du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin de faciliter la gestion, le recouvrement le contrôle et le contentieux des composantes IFER « transformateurs électriques » et « matériel roulant ferroviaire », sont désormais régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

II – 1 – 2 – 7. Réduction du montant de l'IFER « stations radioélectriques » de moitié pour les nouvelles stations de moins de trois ans

TEXTE : E du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1519 H du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1519 H assujettit à cet IFER les stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code. Cette taxation des stations radioélectriques porte sur toutes les stations, qu'elles soient en service ou non.

Pour un opérateur déployant un nouveau réseau, et c'est le cas aujourd'hui avec la 4e licence 3G nouvellement attribuée ou demain avec les licences de 4e génération/LTE, c'est une charge qui s'ajoute à l'investissement important consenti, alors que l'antenne n'a aucune activité et ne génère aucun revenu via les abonnés desservis.

Afin de réduire cet effet pénalisant, le Parlement a modifié l'article 1519 H du CGI, qui permet dorénavant de réduire le montant de cet IFER de 50 % les trois premières années de sa mise en service.

II – 1 – 2 – 8. Exclusion des circulations transfrontalières locales du calcul de la composante IFER « matériel roulant ferroviaire »

TEXTE : Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1599 *quater* A du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Plusieurs lignes de transport local de voyageurs exploitées notamment par des entreprises ferroviaires allemandes et conventionnées par les Länder ont pour terminus une gare française. Les rames n'empruntent le réseau ferré national (fait générateur de l'IFER – cf. I-2-8 de l'annexe 2) que sur quelques kilomètres seulement afin d'assurer la desserte de la première gare française et de permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays ou, dans certains cas, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement. Des cas de figure similaires existent pour la plupart des points frontières du réseau ferré national. Considérant que l'application de l'IFER n'est pas adaptée dans le cas de ces circulations transfrontalières locales, l'article 42 de la LFR 2010 exclut du calcul de l'IFER ferroviaire les matériels roulants affectés exclusivement à de tels services.

II – 1 – 2 – 9. Obligation déclarative des propriétaires de « transformateurs électriques »

TEXTE : G du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1649 A *quater* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin de sécuriser le processus de déclaration concernant l'IFER sur les transformateurs électriques et de s'assurer que tous les matériels imposables sont bien déclarés, la loi de finances instaure une obligation déclarative par commune à la charge des propriétaires de transformateurs électriques, , qui font l'objet d'un contrat de concession. Par recoupement avec la déclaration du gestionnaire, tous les matériels seront ainsi identifiés.

A défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable de l'amende prévue au VI de l'article 1736 du code général des impôts, modifié à cet effet (amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €).

II – 1 – 2 – 10. Introduction d'une exonération à l'IFER « stations radioélectriques » pour certains services de radiophonie.

TEXTE : Article 118 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1519 H du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin d'éviter la surimposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et de prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent⁵, le Parlement a introduit une exonération de la composante de l'IFER relative aux « stations radioélectriques ». Cette exonération concerne les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national.

II – 1 – 2 – 11. Création d'un nouvel IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

TEXTE : Article 121 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1519 HA du code général des impôts (nouveau) – règles générales concernant cet IFER
 Article 1641 du CGI (frais d'assiette et de recouvrement)
 Article 1379, 1379-0 *bis*, 1609 *nonies* C et 1586 du CGI (affectation de l'IFER, respectivement aux communes, EPCI, EPCI à FPU et aux départements).

⁵ Extrait de l'exposé des motifs de l'amendement II-578 à l'origine de l'article commenté : « L'autodiffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques. Par conséquent, dans le cas des principales radios nationales, ce sont les diffuseurs professionnels qui supportent l'IFER alors que les radios indépendantes la supportent seules, et qu'en outre leur besoin en nombre de stations radioélectriques est d'autant plus élevé que la population est moins dense et plus difficile à atteindre. Le poids de l'IFER pourrait amener certaines de ces radios à diminuer leur nombre de stations radioélectriques, en commençant par les zones les moins peuplées, ce qui ne manquerait pas de créer une nouvelle « fracture radiophonique » dans la couverture de nos concitoyens. »

COMMENTAIRE :

A l'initiative de l'Assemblée nationale, le Parlement a instauré une neuvième composante de l'IFER, assise sur les réseaux et installations de gaz naturel non visés par les IFER créés en 2009. Codifiée dans un nouvel article 1519 HA du code général des impôts, cette composante d'IFER vous est présentée au point I de l'annexe 2.

Il convient cependant de préciser que le II de l'article 121 du CGI prévoit que pour les impositions établies au titre de 2010, les déclarations seront réalisées par les redevables de la taxe au plus tard le 1^{er} mars 2011. Cette composante d'IFER sera donc acquittée rétroactivement au titre de 2010 dans les deux premiers mois de 2011 (II de l'article 121 de la LFI 2011).

Par conséquent, le calcul de la DCRTP communale et départementale est modifié pour tenir compte de l'IFER « gaz » (III de l'article 121, modifiant l'article 78 de la loi de finances pour 2010).

Les communes et EPCI percevront l'intégralité du produit afférent aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, qui comprend les méthaniers. Pour se faire, un 13° *bis* est introduit dans l'article 1379 du CGI.

Par coordination, l'article 1379-0 *bis* du CGI a été modifié afin de prévoir la même affectation au profit des EPCI qui, aux termes du I bis de l'article 1609 *nonies* C (également modifié à cette fin) se substituent à leurs communes membres pour la perception de l'IFER.

La part correspondante aux canalisations est partagée à égalité entre communes/EPCI et les départements. Ces derniers percevront le solde, soit la moitié du produit relatif aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (introduction du 5° *bis* à l'article 1586 du CGI).

II – 1 – 2 – 12. Création d'un nouvel IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France au profit de la société du Grand Paris

TEXTE : Article 108 de la loi de finances pour 2011

➔ Article 1599 *quater A bis* du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2010 a distingué au sein de la composante IFER matériel roulant, une part taxée sur les métros circulant en Ile-de-France et affectée à la société du Grand-Paris (qui n'existait pas encore). La loi de finances pour 2011 a affiné le régime de cette imposition en créant une composante *ad hoc*. Le détail de cette composante vous est présenté au point I-2-8 de l'annexe 2.

II – 1 – 3. Compensation intégrale des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP – FNGIR)

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit le principe de compensation intégrale, au profit des collectivités territoriales et de leur intercommunalités, des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. Deux mécanismes sont utilisés :

1. une dotation versée par l'Etat, la dotation de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;

2. trois fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR), par catégorie de collectivités, alimentés par les collectivités gagnantes à la réforme et répartis entre les perdantes à la réforme dont la perception de la dotation susmentionnée ne suffit pas à compenser les pertes de recettes.

Les modalités de calcul et de versements de ces deux dispositifs sont précisées au point II-3 de l'annexe 2. Les points suivants précisent les apports de la loi de finances pour 2011.

II – 1 – 3 – 1. DCRTP et FNGIR : Ajustement des modalités de détermination des dotations de compensation

TEXTE : XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009 -1673 du 30 décembre 2009)

COMMENTAIRE :

L'article 108 comporte un paragraphe XVI consacré exclusivement à la DCRTP :

- le a) du 1° du A précise l'année de prise en compte des reversements des FDPTP (cf. le V-2-1 ci-après) ;
- le b) du 1° du A précise la rédaction du prélèvement France Télécom à prendre en compte pour le calcul de la garantie des ressources des communes et EPCI ;
- le c) du 1° du A corrige une erreur matérielle.
- Le d) du A accompagne la neutralisation des effets du transfert de la taxe d'habitation sur les abattements de taxe d'habitation (cf. le II-4-2 ci-après) ;
- le f) du 1° du A, le B, le C, sont des mesures de précision et de coordination tirant les conséquences des modifications de l'IFER sur le calcul de la garantie individuelle de ressources ;
- le 2° du A précise les règles de transmission des droits à la DCRTP en cas de modification de périmètre d'une commune ou d'un EPCI, intervenant à compter de 2011 - ces règles sont identiques à celles qui sont prévues pour les prélèvements et reversements FNGIR ;
- le D prévoit également une modification rédactionnelle sur la nature des sommes allouées aux collectivités au titre de la CVAE.

II – 1 – 3 – 2. DCRTP : majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités si des projets d'installation d'éoliennes sont concrétisés au plus tard au 30 mars 2011

TEXTE : Article 45 de la loi de finances pour 2011

→ Article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009 -1673 du 30 décembre 2009)

COMMENTAIRE :

L'article 45 de la loi de finances pour 2011 ajoute un élément au calcul de la DCRTP pour prendre en compte des projets d'installations d'éoliennes engagés avant le 31 décembre 2009, c'est-à-dire sous le régime de la taxe professionnelle, bien que le permis de construire ait été délivré postérieurement à cette date.

Dans le cadre d'une opération d'installation d'éoliennes sur le territoire d'une collectivité lancée avant la réforme de la taxe professionnelle, les ressources fiscales attendues par cette collectivité pouvaient être fortement réduites à la suite de la suppression de cet impôt. Les recettes issues de la taxe professionnelle avant la réforme attendue pouvaient en effet être supérieures à celles issues de l'IFER éolien régi par l'article 1519 D (cf. point I-2-1 de l'annexe 2). Pour pallier cette carence dans le calcul de la DCRTP, un mécanisme de reconstitution et de maintien du produit de taxe professionnelle qui aurait été perçu sur de nouvelles installations, si elles étaient intervenues avant 2010, a été introduit.

Cette intégration d'un produit virtuel de taxe professionnelle dans la DCRTP doit rester exceptionnelle. C'est pourquoi deux conditions strictes ont été posées :

- Une demande de permis de construire d'une installation d'éolienne doit avoir été déposée avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- le permis de construire délivré doit rigoureusement comporter les mêmes éléments en ce qui concerne le nombre d'installations, leur puissance et leur implantation que la demande initiale du permis.

II – 1 – 3 – 3. Nature de la DCRTP et du FNGIR

TEXTE : XIX et A et B XXI de l'article 45 de la loi de finances pour 2011
 → Article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009 -1673 du 30 décembre 2009)

COMMENTAIRE :

Le versement de la DCRTP est considéré comme une recette non fiscale des collectivités et EPCI. En revanche, le versement du FNGIR est classé parmi les recettes fiscales.

II – 2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)

II – 2 – 1. Nouvelle exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles du patrimoine universitaire confiés à des sociétés de projet

TEXTE : Article 38 de la loi de finances rectificative pour 2010
 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010).
 → Article 1382 D du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

Afin d'encourager la rénovation immobilière des sites universitaires, les universités peuvent utiliser un plan national dit « opération campus », dont les opérations d'aménagement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Or, il existe un autre dispositif subsidiaire d'aide à la restauration des universités, proposé par la Caisse des dépôts et consignations, mais qui exclut l'exonération de droit de TFPB. C'est pourquoi cette exonération pour ces programmes conclus « avec des sociétés dont le capital est entièrement détenus par des personnes publiques, a été autorisé sur délibération expresse des collectivités territoriale et EPCI.

Cette délibération, qui concerne donc les communes, EPCI et départements, doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.